183. Révocation d'un arbitrage 1662 septembre 3 a.s. Neuchâtel

Il n'est pas possible de révoquer un compromis définitif ordonné par des arbitres choisis par les parties ou par un officier.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 297 et SDS NE 3 439.

Point de coustume pour sçavoir si un compromis diffinitif se peut revoquer, et si on peut desavouer ce qu'a esté ordonné par des arbitres.

Sur la requeste presentée par le sieur Louys de Larchet, hospitallier et du nombre des sieurs quarante hommes de la Ville de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite ville, le mercredi troisième de septembre mille six cent soixante deux [03.09.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si lors qu'il y a quelque different entre deux personnes, & que pour sortir d'affaire elles se submettent volontairement et absolument à l'ordonnance et prononciation definitive et absolue de quelques seigneurs du Conseil et autres, l'une & l'autre des parties n'est pas entierement tenue et obligée de se ranger et conformer à ce qu'a esté dit & prononcé par lesdits sieurs respectivement choisis, & si l'une ou l'autre desdites parties est en pouvoir de se dedire de ce qu'a esté ordonné, et à quoy l'on s'estoit volontairement soumis, particulierement lors que l'une des parties estant obligée à payer quelque somme de deniers et despends, y a pleinement et entierement satisfait, et que l'ordonance des sieurs arbitres à esté mise en effect et execution.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand deux personnes ont fait un compromis par ensemble diffinitif, ayans submis leurs differens sur des personnes choisies par les parties ou ordonnées par le seigneur officier, ils ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ny revocquer ce qu'a esté ordonné par les sieurs arbitres, / [fol. 453r] ainsi ont seulement le benefice de reveue jusques à la tierce avec des autres arbitres adjoints aux premiers.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle levé & colationné la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

5

Original: AVN B 101.14.001, fol. 452v-453r; Papier, 23.5 × 33 cm.